

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 805-2008, 27 août 2008

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux  
(L.R.Q., c. R-6.1)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre des licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour une période qui ne peut excéder un an et peut exclure de l'application de cette mesure les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la Régie, en séance plénière le 18 juin 2008, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la mesure de suspension et d'exclure de l'application de cette mesure certains types de demande de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de cette loi, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette mesure de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit approuvée la mesure de suspension concernant la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo prise par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière le 18 juin 2008 et annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Décision – Numéro 1 (2008-2009)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour la période 2008-2009

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la délivrance des licences en matière d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QUE la Régie a suspendu, depuis le 15 mars 2002, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo suivant les différents textes applicables aux époques pertinentes, et la dernière mesure ainsi prise d'une durée d'un an expire le 11 septembre 2008;

ATTENDU QUE les ministères et organismes gouvernementaux concernés par les jeux de hasard et d'argent ont conjugué leurs efforts en vue de mettre en place différentes mesures pour réduire les problèmes de jeu chez les joueurs d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QU'il est nécessaire, dans l'intérêt public, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo, afin de prévenir l'augmentation de l'offre de jeu et de permettre la mise en œuvre des actions gouvernementales en matière de jeu pathologique;

ATTENDU QU'une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

EN CONSÉQUENCE, la Régie décide, en séance plénière, le 18 juin 2008, de suspendre, pour la totalité du territoire du Québec, la délivrance de licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo pour une période d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la présente mesure.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences d'exploitant de site reçues à partir de la date de son entrée en vigueur ainsi qu'à celles reçues avant cette date et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher le renouvellement d'une licence d'exploitant de site.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence d'exploitant de site, à l'égard d'un établissement pour lequel une licence est en vigueur, dans la mesure où une telle délivrance n'a pas pour effet de regrouper des sites dans lesquels sont exploités des appareils de loterie vidéo ou d'en augmenter le nombre, lorsque la nouvelle licence est demandée :

1° en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre temporairement l'établissement;

3° en raison de l'aliénation de l'établissement, de sa location ou de sa reprise de possession à la suite d'une prise en paiement ou de l'exécution d'une convention similaire;

4° par le titulaire, lorsque celui-ci est amené à réaménager ou à changer le lieu d'exploitation d'un permis d'alcool auquel est rattachée la licence.

Québec / Montréal, le 18 juin 2008

*Le secrétaire de la Régie,*  
FRANÇOIS CÔTÉ

50516

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

Le ministre du Travail, monsieur David Whissell, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec », adopté par ce comité paritaire à ses assemblées régulières tenues le 19 juin et le 28 août 2007, a été approuvé par le gouvernement (décret n<sup>o</sup> 827-2008 du 27 août 2008) et entre en vigueur le 27 août 2008.

Le comité paritaire est maintenant désigné sous le nom : Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Québec. Son siège est situé au 210, rue Lee, bureau 250, Québec.

*La sous-ministre du Travail,*  
JULIE GOSSELIN

Gouvernement du Québec

### Décret 827-2008, 27 août 2008

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Industrie des services automobiles – Québec — Divers règlements du Comité conjoint — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant divers règlements du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 1310-89 du 9 août 1989, le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 707-2004 du 30 juin 2004, le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec;